

MAIRIE
DE**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRÊTE N° V 2024-71

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ALIGNEMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu la demande en date du 22/12/2024 par laquelle Monsieur Christophe FOURCADIER, représentant de la SCP FOURCADIER, géomètre-Expert au 70 rue de la Menuiserie, 12100 MILLAU sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie communale au droit de la parcelle cadastrée section II, n°416, 414 et 415 à SAINT-JEAN-DU-BRUEL propriété de Mme Christine GRISONI-CALAZEL ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire a été défini le vendredi 19 janvier 2024 en présence de :

- *M. Dominique ANDRÉ, représentant Mme Christine GRISONI-CALAZEL*
- *La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, représentée par M. le Maire, M. Claude VIDAL*
- *Mme Chantal BARRIS épouse RAYSEGUIER*
- *M. Claude OULLIE*
- *M. Patrick OULLIE*
- *M. Alain VIDAL, représentant Mme Lucette VALENTIN*
- *Mme Marie QUATREFAGES*
- *M. Vincent JULIEN*
- *M. Christian THIRION*
- *M. Jean-Pierre SANCIE*

Il est matérialisé par les points suivants :

- Points 19 et 20 : Angles du mur de clôture en pierres naturelles, mur reconnu propriété de Mme Christine GRISONI-CALAZEL
- Points 20, 21 et 22 : : Nus des murs de façade des constructions, murs reconnu propriété de Mme Christine GRISONI-CALAZEL
- Point 1 : Axe du mur mitoyen avec la copropriété de la parcelle II 417.

Le plan joint, exécuté à l'échelle du 1/200, rattaché au système RGF93 (projection Lambert CC44) illustre l'ensemble des éléments juridiques permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent arrêté d'alignement.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 16 septembre 2024.



Le Maire,
Claude VIDAL

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL pour affichage et/ou publication ;

ANNEXES

Plan concourant à la délimitation de la Propriété de la Personne Publique (PV3P) sous référence D5496.